

Arrêté de création d'une régie de recettes et d'avances

Le Président de Douaisis Agglo

N°2023-2320

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2023 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer la régie en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/11/2023

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances pour le service boutique, billetterie, produits groupes, individuels, prestations et dépenses courantes auprès du service Douaisis Agglo Tourisme sur le budget annexe Douaisis Agglo Tourisme avec date d'effet au 1 janvier 2024.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux d'accueil de Douaisis Agglo Tourisme à la place d'Armes à 59500 Douai avec ajout des points de ventes suivants :

-Points d'embarquements des Croisières du Douaisis bateaux à passagers, établis en fonction du planning des croisières.

- Point d'embarquement des Bateaux promenades du Vieux-Douai, place Charles de Pollinchove, embarcadère du Palais de Justice.

-Points de départs des visites guidées thématiques.

-Points d'accueils mobiles.

Point d'accueil du beffroi situé rue de la Mairie

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Les produits boutiques de Douaisis Agglo Tourisme.

2 : Les billetteries ou droits d'entrée propres à Douaisis Agglo Tourisme.

3 : Les billetteries, droits d'entrée ou prestations de services de tiers partenaires (musées, hôteliers, restaurateurs, compagnies de transports, prestataires partenaires, agences de voyages, offices de tourisme)

4 : Les produits packagés pour les groupes et les individuels.

5 : les ventes de prestations et services réalisées dans le cadre des missions et de la programmation de Douaisis Agglo Tourisme.

6 : Les produits boutiques de tiers partenaires

7 : les frais de port rattachés aux ventes en ligne ou à distance

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Carte bancaire ;

3° : Chèque bancaire ou postal ;

4° : Paiement en ligne ;

5° : Chèques vacances ;

6 : Virement

7 : Chèques culture

8 : Chèques lire

9 : Avoir

10 : Pass Culture

11 : Paiement par bons cadeaux :

- bons-cadeaux de 5 euros

- bons-cadeaux de 10 euros

- bons-cadeaux de 20 euros

- bons-cadeaux de 50 euros

.....- elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets d'entrée.

-Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 45 jours.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1 : Frais de réception

2 : Fournitures et petits matériels

3 : Autres matières et fournitures

4 : Le reversement des sommes dues aux tiers partenaires : billetteries, droits d'entrée et services de prestataires (musées, hôteliers, restaurateurs, compagnies de transports, prestataires partenaires, agences de voyages, offices de tourisme)

5 : Le remboursement des produits boutique en ligne ainsi que des billets en cas d'annulation de spectacles, manifestations, prestations ou visites, en cas d'erreurs de manipulation sur les ventes en ligne du fait du client, en cas de problèmes informatiques sur la plateforme de réservation et en cas de maladie, accident ou décès d'un proche déclaré par le client.

6 : Achat d'articles produits boutiques

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 : Chèque
- 2 : Virement
- 3 : Numéraire
- 4 : Crédit carte bancaire

Il conviendra pour chaque vente de produits boutique en ligne d'informer les clients des Conditions Générales de Vente propres aux ventes en ligne.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la SGC de Douai

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse (carte bancaire, chèque, paiement à distance chèques vacances que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15- Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 – Le Président de Douaisis Agglo et le comptable public assignataire de la SGC de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Douai, le 24 novembre 2023

Le vice-président de DOUAISIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le
Réceptionné en sous-préfecture le

28/11/2023
28/11/2023

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20231124-DAJ_2023_2320-AR

LE VICE-PRESIDENT,



SIGNÉ

Lionel BLASSEL